

[Texte]

Re: SOR/78-557, R.C.M.P. Regulations, amendment.

June 10, 1980

The Solicitor General of Canada,
Sir Wilfrid Laurier Building,
Ottawa, Ontario K1A 0P8

Re: SOR/78-557, R.C.M.P. Regulations, amendment

Dear Mr. Kaplan:

This amendment, before the Committee on 5th instant, has been the subject of a detailed correspondence between the Standing Joint Committee's counsel and officers of the Royal Canadian Mounted Police, and between the Force and officers of the Treasury Board who have taken advice of lawyers in the Department of Justice. The Committee reviewed that correspondence (attached) and was satisfied that the amendment constitutes an unauthorized sub-delegation of rule-making power.

The Committee could not see that any good would come of any three way conference between its counsel, the Force and the Treasury Board as has been suggested. The Committee wishes the amendment to be revoked to the end that the leave entitlements of the Royal Canadian Mounted Police will be set in documents which are published regulations within the meaning of the Statutory Instruments Act, either regulations of the Governor in Council under section 21(1) of the Royal Canadian Mounted Police Act or Standing Orders of the Commissioner made under section 21(2) if they are to be published. The Committee acknowledges that as a matter of policy it may be desirable to introduce the Treasury Board into the setting of leave entitlements, in which case the Committee conceives that the Act should be amended so to provide.

Yours sincerely,

John M. Godfrey,
Joint Chairman,

Perrin Beatty,
Joint Chairman.

Mr. Eglington: This one concerned an amendment which read:

The Commissioner may by order, with the approval of the Treasury Board, prescribe limits of leave for members.

and the committee objected that inserting "the approval of the Treasury Board" into the regulations is ultra vires; the R.C.M. Police officers agreed it was ultra vires. The Treasury Board insisted it was intra vires, and after a great deal of correspondence and brouhaha back and forth, the regulation is going to be restored to its original condition, and reference to the approval of the Treasury Board is to be deleted.

[Traduction]

Objet: DORS/78-557, Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, Modification.

Le 10 juin 1980

Le Solliciteur général du Canada
Édifice Sir Wilfrid Laurier
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Objet: DORS/78-557, Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, Modification

Monsieur le Solliciteur général,

Cette modification, examinée par le Comité le 5 courant, a fait l'objet d'une correspondance détaillée entre le conseiller du Comité mixte permanent et les fonctionnaires de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi qu'entre cette dernière et les fonctionnaires du Conseil du trésor qui ont été conseillés par des juristes du ministère de la Justice. Le Comité a examiné cette correspondance (ci-jointe) et il a été convaincu que la modification en question constitue une sous-délégation illégale du pouvoir de réglementation.

Le Comité n'estime pas utile de réunir, comme on l'a proposé, son conseiller, la G.R.C. et le Conseil du trésor. Il souhaite que la modification soit abrogée afin que les congés auxquels ont droit les agents de la G.R.C. soient précisés dans des documents qui constituent des règlements publiés conformément à la Loi sur les textes réglementaires, c'est à dire soit des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, soit des ordres permanents édictés par le Commissaire aux termes du paragraphe 21(2) s'ils doivent être publiés. Le Comité reconnaît qu'en principe il peut être utile que le Conseil du trésor participe à l'établissement des congés, auquel cas il estime qu'il y a lieu de modifier la loi dans ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le coprésident,
John M. Godfrey.

Le coprésident,
Perrin Beatty.

M. Eglington: Il s'agit d'une modification qui se lit comme suit:

Le commissaire peut émettre un ordre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, précisant les limites des congés accordés aux membres.

Le comité jugeait que l'insertion des mots «avec l'approbation du Conseil du Trésor» dans les règlements était inconstitutionnel. D'ailleurs, les agents de la GRC étaient d'accord avec nous sur ce point. Mais le Conseil du Trésor maintenait que cela était tout à fait constitutionnel et c'est seulement après de nombreuses discussions et une volumineuse correspondance qu'il a été décidé de revenir à la première formulation du règlement et d'éliminer toute mention de l'approbation du Conseil du Trésor.